



STATUTS DU CLUB DE TIR DU CASTELLAS

Approuvé par
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/11/2019

Type Loi 1901 – Sans But Lucratif mis en conformité avec
les dispositions de la Loi du 16 Juillet 1984
Adoptés par le Comité Directeur FFT du 8 Janvier 1994

A L'ATTENTION DES ADHÉRENTS

Les Statuts de l'association ont été déclarés à la Sous-préfecture des Bouches du Rhône sous le N°81/72 (Journal Officiel du 11 mars 1981).

- Elle est enregistrée sous le numéro FFT 18.13.60
- Agrée Jeunesse et Sport sous le Numéro 1563 S97
- APS n° ET 000947.
- Installations sportives 10m-25m-100m et 200m Agrées club n°424 et n°574 le 10/11/2000 FFT

Pour les disciplines et les niveaux pratiqués cités ci-dessus.

- Installations sportives Fosse Américaine – DTL agrées club n°2472 du 29/10/2008, pour la discipline et le niveau cité ci-dessus.
- Vidéosurveillance - contrôle accès:
 - Dossier CNIL EP/VJ/RFP104355 du 10/11/2010.
 - Dossier Préfecture des Bouche du Rhône du 10 /11/2010
- Assurance ALLIANZ IART Responsabilité civile contrat N°41995201

Le Règlement Intérieur est établi par l'Association (ANNEXE 1)

L'Organigramme est établi par l'Association (ANNEXE 2)

ADRESSE POSTALE : Maison des Associations 22 cours A.Briand. 13580 La Fare les oliviers

STAND DE TIR : Club de Tir du Castellais – CD 19 route de Vautubière 13580 La Fare Les Oliviers.

☎ : 04.90.42.46.15 International : 33 490 424 615.

Courriel : contact@ctcastellas.com Site : www.ctcastellas.com

1-OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1^{er}

L'Association dite CLUB DE TIR DU CASTELLAS a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social sis au stand de tir CD 19 route de Vautubière 13580 La Fare Les Oliviers, peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de la Société de tir sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et au cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la fédération Française de Tir.

La Société de Tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la société. Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4

La qualité de membre se perd:

- Par la démission
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
- Par l'exclusion pour motif grave.

AFFILIATIONS

Article 5

La Société de tir affiliée à la fédération française de Tir régissant les disciplines de Tir Sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage:

- 1) – à se conformer entièrement aux Statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la ligue Régionale concernée et du Comité Départemental dont elle relève.
- 2) – à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un comité directeur de 9 membres élus par l'assemblée générale pour 4 ans.

Le vote à bulletin secret étant l'exception, celui-ci ne sera organisé qu'en cas de demande expresse d'un membre.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au **Comité directeur** toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR pour l'année sportive au jour de l'élection.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du **Comité Directeur** ne peuvent recevoir des rétributions en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu, pour quatre ans, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Après l'élection du président par **le comité Directeur**, celui-ci élit en son sein sur proposition du Président un bureau dont la composition **est fixée par le règlement intérieur** et qui comprend au moins un Secrétaire et un Trésorier.

Article 7

Le Comité se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins de ses membres.

La présence du tiers du comité (3) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 9

L'Assemblée Générale de la Société de Tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations. Seuls les membres licenciés en premier club âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

Les membres en 2^{ème} club ne peuvent pas prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Société de Tir. Sous réserve de disposer des moyens informatiques adaptés, les convocations aux assemblées pourront être faites par courriel aux adhérents qui ont communiqué leur adresse mail, sauf s'ils demandent expressément à être convoqués par courrier.

A toute convocation il sera joint un pouvoir; chaque convocation devra porter la mention qu'à défaut de quorum, une nouvelle assemblée se tiendra pour le même objet et que l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le quorum.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible.

La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Société de Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après:

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoqué à cet effet à la demande du tiers des membres.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés par l'Assemblée.

Les adhérents désireux de donner pouvoir pour une assemblée à laquelle ils ne peuvent participer pourront:

- faire confiance au Président du Club de Tir du Castellans et l'autoriser à voter en leur nom; le Président peut être porteur d'un nombre de pouvoirs illimités.
- donner pouvoir à un autre membre tel que défini à l'article 3; dans ce cas, le nombre de pouvoirs est fixé à 1.
- donner pouvoir à un membre du comité directeur; dans ce cas, le nombre de pouvoirs est fixé à 5.

Une seule personne ne pourra pas détenir et présenter plus de cinq pouvoirs établis conformément aux règles en vigueur.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux.

Le président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement Intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société de tir et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas de dissolution, de la Société de tir ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 14

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société de Tir.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la Ligue de rattachement de la Société ou à une ou plusieurs Sociétés de Tir. En aucun cas, les membres de la société de Tir ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de la Société de Tir.

V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 15

Le président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par la loi en vigueur et concernant notamment:

- 1) – les modifications apportées aux statuts.
- 2) – le changement de titre de la Société de tir.
- 3) – le transfert du siège social.
- 4) – les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau.

Article 16

Les règlements Intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les statuts et règlements Intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Ligue Régionale, et éventuellement à la direction Régionale de la Jeunesse et des sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée générale.

Les présents statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire, le 29 novembre 2019, tenues au château St Hilaire de Coudoux, sous la Présidence de André FERAUD, assisté de Messieurs Michel CRESPIY trésorier et Yves LECOILLARD Secrétaire.

Pour le Comité de Direction de l'association

Yves LECOILLARD
Secrétaire

André FERAUD
Président

Michel CRESPIY
Trésorier